

NE_GERICHTE ARMP.2024.4 vom 23. Januar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.4

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.4 du 23 janvier 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.4 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 8

décembre 2023, la décision d'extension de l'instruction pénale précitée, motivée par la plainte de H. _____ du 6 novembre 2023, telle qu'exposée déjà ci-dessus, a été rendue.

E.a) Le 15 décembre 2023, X. _____ a sollicité auprès du Ministère public sa libération de la détention provisoire, avec mise en place de mesures de substitution. Il considérait que les actes d'enquête restants, suite aux plaintes de F. _____ et de H. _____, pouvaient être menés sans qu'il ne soit nécessaire de le maintenir en détention. En particulier, il avait été confronté à I. _____ et F. _____ et avait admis les faits exposés par H. _____ dans le cadre de sa plainte. Le risque de collusion n'existait dès lors plus. S'agissant du risque de réitération, il rappelait que les mesures de substitution qui lui avaient été imposées à sa libération en décembre 2020 avaient été levées quelques mois plus tard. Il avait ensuite eu «la très mauvaise idée de reprendre une activité dans le domaine des montres», ce qui lui avait «conduit à rencontrer de nouveaux problèmes». Aujourd'hui, il cherchait à récupérer l'emploi qu'il avait décroché et ne voulait plus toucher ni de près ni de loin au monde des montres, la détention lui ayant été particulièrement pénible. Du reste, tant qu'une mesure de substitution était en place, il s'y soumettait volontiers (avec référence au rapport de l'Office d'exécution des sanctions et probation (OESP) du 16 juin 2021). Il souhaitait par ailleurs reprendre son suivi thérapeutique auprès d'un psychiatre. Finalement, il était nationalité suisse, son épouse et son fils de 18 ans vivaient ici et il était inconcevable pour lui de partir à l'étranger, si bien que le risque de fuite devait également être écarté.

b) Le 20 décembre 2023, le Ministère public a refusé la libération sollicitée et requis la prolongation de la détention provisoire auprès du TMC. La procureure considérait que, même si les principaux actes d'enquête évoqués dans la requête de mise en détention du 5 octobre 2023 avaient été exécutés, de même que ceux liés à la plainte de H. _____, X. _____ ayant été interrogé par la police à ce sujet le 15 décembre 2023, et même si elle n'avait pas connaissance d'autres faits ni d'autres plaintes qui auraient pu être engagées par des vendeurs de montres qui auraient éventuellement confié de tels objets à X. _____ sans avoir été encore payés, il n'en «demeur[ait] pas moins que le risque que X. _____ contacte des plaignants, respectivement des lésés dans le cadre de cette affaire pour essayer de les faire revenir sur leurs déclarations, même s'il reste léger, exist[ait] ; tout comme il exist[ait] le risque que X. _____ tente de dissimuler des éléments susceptibles de permettre d'établir les faits de la présente affaire». S'agissant du risque de réitération, le Ministère public le qualifiait de «principal risque justifiant la détention provisoire», ce risque étant important et malheureusement avéré. La procureure regrettait que X. _____ n'ait pas évolué depuis sa détention provisoire, au vu de la nouvelle plainte déposée (on relèvera au passage que la plainte de H. _____ porte sur des faits survenus en septembre

2023, soit avant la détention provisoire prononcée en octobre 2023, qui ne pouvait dont déployer une fonction de prévention spéciale). Selon la procureure, il était raisonnablement possible de penser que X._____, pour des raisons qui échappaient au bon sens, ne parvenait tout simplement pas à comprendre qu'il ne pouvait pas se faire confier des montres, les vendre et ensuite conserver l'argent pour lui, respectivement pour payer les précédents acheteurs. La procureure soulignait que le prévenu se trouvait dans une situation similaire à celle pour laquelle il avait déjà fait l'objet d'une condamnation, puis d'une première mise en détention provisoire et de mesures de substitution entre 2020 et 2021. Les mesures de substitution mises en place entre le 18 décembre 2021 et le 22 juin 2022 n'avaient pas permis de prévenir l'important risque de réitération. Le fait que l'intéressé ait de nombreuses dettes, parmi lesquelles celles à l'égard de F._____ et H._____, pour des montants totaux de 392'396 francs, respectivement 165'900 et 35'000 francs, permettait de penser qu'il voudrait conclure de nouvelles affaires pour se «refaire». La procureure indiquait finalement que, «[e]nvisagées individuellement, les infractions reprochées à X._____ ne sauraient être qualifiées de très graves ; toutefois, le processus continu dans lequel [il] s'inscrivait depuis des mois, le dev[enait], non seulement pour la société mais également pour lui».

c) Au terme de ses observations du 21 décembre 2023, le prévenu a conclu au rejet de la requête du Ministère public du 20 décembre 2023 et à ce qu'il soit donné suite à sa propre requête de mise en liberté du 15 décembre 2023, des mesures de substitution à la détention lui étant imposées et sa mise en liberté immédiate prononcée, sous suite de frais et dépens, sous réserve des règles liées à l'assistance judiciaire.

F. Par ordonnance de refus de mise en liberté et de prolongation de la détention provisoire du 22 décembre 2023, le TMC a confirmé l'ordonnance de détention provisoire du 6 octobre 2023, rejeté la requête de mise en liberté du 15 décembre 2023 et ordonné la prolongation de la détention provisoire de X._____ à compter du 5 janvier 2024, pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 5 mars 2024, informé le prévenu qu'il pouvait en tout temps présenter une demande de libération provisoire et dit que les frais de la décision suivraient le sort de la cause. En substance, le TMC a expressément indiqué que seule la condition de l'existence d'un risque de réitération serait analysée, les soupçons de commission d'une infraction étant réalisés. Le prévenu avait déjà été condamné pour des abus de confiance, selon un mode opératoire quasiment identique aux faits qui lui étaient désormais reprochés ; il avait été placé en détention provisoire, puis une chance lui avait été donnée pour faire ses preuves, dans le cadre de mesures de substitution, qu'il n'avait pas été capable de respecter ; une fois les mesures de substitution levées, il avait repris ses activités illicites en suivant le même mode opératoire ; il ne semblait aucunement prendre conscience de la gravité de ses agissements et de l'impact de ceux-ci sur ses victimes, en particulier lorsqu'il indiquait ne plus avoir de dettes, alors qu'il devait encore manifestation de l'argent à F._____ et à H._____ ; on ne saurait le croire lorsqu'il indiquait que la détention lui avait servi de leçon puisque déjà, pour des faits similaires, il avait été placé en détention provisoire puis au profit de mesures de substitution avant de récidiver ; le pronostic était extrêmement défavorable et il ne serait pas suffisant de soumettre le prévenu aux mêmes mesures de substitution que la dernière fois pour parer le risque de récidive, puisqu'il avait été capable de les transgresser ; l'interdiction du commerce de montres échapperait du reste à toute possibilité sérieuse de le contrôler ; le risque de réitération existait dès lors bien et aucune mesure de substitution n'était

susceptible de le parer, la durée de la détention provisoire restant en outre proportionnée à la peine encourue, au vu de la gravité des infractions visées et du nombre de récidives du prévenu.

G. Le 15 janvier 2024, X. _____ recourt contre la décision précitée, en concluant à son annulation, à sa mise en liberté immédiate et à ce que des mesures de substitution adéquates soient ordonnées à son encontre (dans son recours, il suggère une interdiction de faire le commerce de montres de quelque nature que ce soit, l'obligation d'un suivi de probation, J. _____ pouvant probablement reprendre ce suivi, et l'obligation de rechercher et maintenir un emploi), sous suite de frais et dépens et sous réserve des règles liées à l'assistance judiciaire qu'il sollicite. En lien avec la plainte déposée contre lui par F. _____, le recourant soutient que le plaignant n'avait pas porté plainte spontanément contre lui, mais l'avait fait sur la suggestion de la police, alors qu'il savait que le recourant n'était pas réellement responsable de la disparition des montres, dont il savait qu'elles se trouvaient en main de I. _____. Il conteste que ce dernier lui ait remis l'argent de la vente des montres. À ce titre, le recourant considère que les déclarations de I. _____ ne sont guère convaincantes, l'intéressé cherchant «à s'adapter au fur et à mesure aux éléments figurant dans le dossier». Il relève du reste qu'aucun acte d'enquête un peu plus poussé n'a été mené à l'encontre de I. _____, alors que lui-même se trouve en prison et que l'intéressé avait proposé, par le biais de son épouse, de verser 35'000 francs à F. _____ «pour que tout cela se règle». Le recourant fait grief au Ministère public d'en rester «à cette croyance qu'[il] aurait reçu cette somme d'argent (ndr : 35'000 francs)», sachant qu'il contestait avoir signé la quittance remise par I. _____. Par ailleurs, le recourant critique le TMC en tant qu'il a retenu un risque de récidive et souligne que la mise en place de mesures de substitution sera efficace, puisque durant la période où il a été soumis à de telles mesures, il les a respectées et a entretenu des échanges très réguliers (hebdomadaires) avec J. _____ de l'OESP. Il a suivi ses recommandations, n'a aucunement fait commerce de montres et a été capable de respecter les mesures, comme en attestait le rapport de l'OESP du 16 juin 2021. Le prévenu conteste avoir fait des transactions interdites alors qu'il était sous mesures de substitution. Il a au contraire repris le commerce de montres alors qu'il était en droit de le faire, même s'il n'aurait pas dû s'y adonner. Le recourant ne voyait dès lors pas pour quels motifs il ne serait pas possible de le soumettre aux mêmes mesures de substitution que la dernière fois, puisque justement, alors qu'il était sous de telles mesures, il les avait respectées à la lettre, obtenant un rapport élogieux en sa faveur de la part de l'OESP. Finalement, il conteste que l'intégrité psychique de F. _____ ait été atteinte par ses agissements, l'intéressé ayant au contraire été pris à partie par I. _____.

H.a) Le 17 janvier 2024, le TMC a transmis le dossier de la cause, sans faire d'observations.

b) Le Ministère public s'est prononcé le 22 janvier 2024, en concluant au rejet du recours. Il a produit un dernier rapport de synthèse de la police du 19 janvier 2024 et indiqué que plusieurs dates ont été proposées entre le 26 janvier et le 2 février 2024 pour procéder à un dernier interrogatoire de X. _____.

CONSIDÉRANT

1. Interjeté dans les formes et délai légaux par une personne disposant d'un intérêt à la contester, le recours est recevable (art. 382 al. 1, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP).

2. L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame, in : CR CPP, 2e éd., n. 1-2 ad art. 391).

3.a) Selon l'article 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (risque de fuite ; let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (risque de collusion, let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (risque de récidive, let. c).

b) Selon la jurisprudence, il doit exister contre le prévenu des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêts du TF du 19.03.2020 [1B_90/2020] cons. 3.1 et du 15.07.2020 [1B_321/2020] cons. 4.1 ; ATF 143 IV 330 cons. 2.1).

c) Dans son recours, le recourant conteste certains des éléments retenus à son encontre dans le cadre de la plainte déposée par F. _____. Sauf erreur ou omission, sa prise de position écrite au sujet de la récapitulation des faits opérée par la procureure le 5 décembre 2023 ne figure pas encore au dossier. Il n'est cependant pas nécessaire de se pencher plus avant sur ces contestations, sachant que les faits rattachés à la plainte de H. _____ ne sont, eux, pas contestés, selon le procès-verbal d'audition par la police du 15 décembre 2023, et où les deux plaintes plus récentes viennent s'ajouter aux faits pour lesquels la détention provisoire avait été admise en 2020. On doit donc considérer qu'à ce stade, des soupçons suffisants existent à l'encontre de X. _____ d'avoir commis un crime ou un délit au sens de la clause générale de l'article 221 al. 1 CPP.

4. Le risque de fuite n'est évoqué ni par le Ministère public ni par le TMC et il n'y a donc pas lieu d'y revenir, même si la question avait été laissée ouverte dans l'arrêt de l'Autorité de céans de 2020.

5. La décision querellée ne se fonde pas non plus sur le risque de collusion, mais à mesure que, dans sa demande de prolongation de la détention, le Ministère public l'invoque, il sera examiné.

a) Conformément à l'article 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve.

En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de

collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent encore être effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent et/ou ses liens avec les autres prévenus ; entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. En effet, plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (arrêt du TF du 11.09.2023 [7B_464/2023] cons. 4.1).

b) En l'espèce, la procureure elle-même indique que les actes d'enquête qu'elle voulait préserver par la détention provisoire sollicitée le 5 octobre 2023 ont été effectués, tout comme l'ont été ceux en lien avec la plainte de H._____. Le Ministère public n'indique aucun autre acte concret qu'il s'agirait de mettre en œuvre et qui pourrait être mis en péril si le recourant était libéré. Il ne suffit pas, à ce stade avancé de l'enquête, de dépeindre un risque, expressément qualifié de «léger», que X._____ contacte des plaignants, respectivement des lésés dans le cadre de cette affaire pour essayer de les faire revenir sur leurs déclarations ou qu'il tente de dissimuler des éléments permettant d'établir des faits dans la présente affaire. De telles craintes sont beaucoup trop vagues et ne sauraient fonder une détention provisoire, au vu des éléments concrets qui doivent sous-tendre le risque de collusion.

6. Reste donc le risque de récidive.

a) Selon la jurisprudence, exposée dans l'arrêt topique publié à l'ATF 146 IV 136 (not. cons. 2.2, traduit au JT 2020 IV 264, jurisprudence sur laquelle ni le Ministère public, ni le TMC, ni le recourant ne reviennent et qui est pourtant décisive), «la détention provisoire peut être ordonnée en raison du risque de récidive au sens de l'article 221 al. 1 let. c CPP pour servir le but procédural du principe de célérité en empêchant que le procès pénal se complique et soit prolongé par la commission de nouveaux délits. La sauvegarde de l'intérêt d'empêcher la commission d'autres infractions graves n'est pas contraire à la Constitution ou aux droits fondamentaux. L'article 5 ch. 1 let. c CEDH reconnaît au contraire expressément, comme raison de détention provisoire, la nécessité d'empêcher des accusés de commettre d'autres actes punissables et donc de faire de la prévention spéciale. L'article 221 al. 1 let. c CPP doit être interprété en ce sens qu'il existe une menace de commission de crimes ou de délits graves, contrairement à ce qui ressort des versions allemande et italienne. Il est nécessaire – sous réserve de cas particuliers – que le prévenu ait déjà commis des actes de même nature par le passé. Pour les antécédents, il doit également s'être agi de crimes ou de délits graves contre les mêmes biens juridiques ou des biens juridiques similaires. La détention provisoire se basant sur le risque de récidive doit être interprétée restrictivement et présuppose un pronostic défavorable concernant le risque de récidive. Les délits qu'il y a lieu de craindre doivent menacer sérieusement la sécurité d'autrui. La sécurité signifie qu'il n'existe ni danger ni atteinte. Avec le terme « sécurité », il n'est donnée aucune indication sur les biens juridiques visés. Le terme « autre » exprime seulement qu'il doit s'agir de biens juridiques portant atteinte à la personne. L'atteinte grave à la sécurité d'autrui par le risque de crimes ou délits graves

peut ainsi, en principe, porter sur tous les biens juridiques. Au premier plan, il y a les infractions contre l'intégrité corporelle et sexuelle. Les infractions contre le patrimoine peuvent nuire dans une mesure importante à la société, mais ne portent en principe pas directement atteinte à la sécurité des lésés. Il peut seulement en aller autrement en cas d'infractions contre le patrimoine particulièrement graves. L'admission de l'atteinte grave à la sécurité implique pour les infractions contre le patrimoine que les lésés soient touchés de manière particulièrement grave, respectivement qu'ils soient touchés de manière similaire que par des actes de violence. Ceci vaut particulièrement pour l'escroquerie selon l'article 146 CP. Selon la jurisprudence récente, l'atteinte grave à la sécurité ne peut être admise lors d'escroqueries, même par métier, que dans des cas particulièrement graves et à titre exceptionnel. Le Tribunal fédéral a notamment rejeté l'atteinte grave à la sécurité pour un prévenu qui était soupçonné d'avoir financé son train de vie élevé durant environ cinq ans par des escroqueries par métier au détriment de l'aide sociale et de la caisse de chômage avec un préjudice s'élevant entre 200'000 et 300'000 francs» (ATF 146 IV 136, cons. 2.2). Après un examen de la doctrine (cons. 2.3) qui retient notamment que les infractions contre le patrimoine peuvent justifier une détention provisoire essentiellement dans des situations où elles s'accompagnent de violence physique ou psychologique ou qu'elles ont commises par un auteur armé, le Tribunal fédéral a relevé qu'aucun auteur n'excluait une détention provisoire d'un prévenu soupçonné d'infractions contre le patrimoine et qu'il n'existait aucune raison à une telle exclusion. Une infraction contre le patrimoine peut mettre en danger la sécurité de manière similaire à une infraction de violence. Ainsi, «[s]i l'auteur dérobe, par exemple, l'entier de la fortune accumulée par le dur labeur de toute une vie à un lésé d'âge avancé, cela le touche en règle générale de manière au moins aussi grave qu'une attaque physique, telle un coup de poing» (ATF 146 IV 136, cons. 2.4). Il ne peut être apprécié abstraitement s'il existe une menace d'infraction contre le patrimoine particulièrement grave qui va toucher les lésés d'une manière particulièrement forte ou similaire à une infraction réalisée avec des actes de violence. Cela dépend des circonstances du cas particulier. Il y a une mise en danger grave de la sécurité lorsqu'il existe des éléments concrets indiquant que le prévenu pourrait user de violence lors d'infractions contre le patrimoine à venir. Il en est ainsi en particulier lorsqu'il a, par le passé, lors d'infractions contre le patrimoine, emmené une arme ou qu'il l'a même utilisée. La gravité de l'infraction contre le patrimoine, le montant élevé du préjudice, la situation personnelle du prévenu et le profil des victimes doivent être pris en compte («Il en faudra moins pour que la mise en danger de la sécurité soit admise et il suffira [d']un préjudice moins important, si les actes du prévenu ont par exemple pour but d'atteindre des lésés faibles et ayant une situation financière modeste», cons. 2.5). Finalement, «un pronostic défavorable seul ne suffit pas pour retenir un risque de récidive, vu que le critère de la mise en danger grave de la sécurité a une portée propre. Il y a un pronostic défavorable en particulier lorsque le prévenu a déjà de nombreux antécédents et que les peines prononcées ne l'ont pas dissuadé de commettre d'autres actes délictueux. Mais une détention préventive n'est pas justifiée si le pronostic est défavorable, mais qu'il ne faut pas s'attendre à ce que le prévenu commette des infractions contre le patrimoine qui portent atteinte gravement aux intérêts des lésés, soit de manière similaire à une infraction de violence. Il en est ainsi chez l'escroc par métier, qui n'a jamais lésé gravement» (cons. 2.6).

b) Différents arrêts rendus par le Tribunal fédéral permettent de concrétiser la jurisprudence précitée, qui frappe par son caractère restrictif. Dans un arrêt du 3 avril 2023, la juridiction

fédérale a prononcé la mise en liberté d'un prévenu qui avait fait l'objet de 17 condamnations en 14 ans, notamment pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile, qui était sans revenus et qui présentait ainsi manifestement un risque de commettre à nouveau des infractions du même genre. Ce seul constat ne suffisait pas pour justifier, «à ce stade de la procédure», son maintien en détention pour des motifs de sûreté, la jurisprudence exigeant que l'on soit en présence d'infractions particulièrement graves. Cette gravité particulière faisait défaut pour des infractions consistant en des vols à l'étalage et par effraction (là, on s'étonne que le Tribunal fédéral ne la considère pas comme une forme de violence, tant il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience de la vie que le mode opératoire est propre à créer chez le lésé un violent choc psychologique et à générer des angoisses dans la durée) et en l'utilisation de cartes de crédit dérobées, pour quelques centaines de francs, le prévenu n'ayant jamais usé de violence ou d'une arme à l'encontre de ses victimes (sans qu'il y ait au surplus d'indices selon lesquels il serait tenté de le faire) et la plupart des infractions s'étant déroulées en leur absence (arrêt du TF du 03.04.2023 [1B_141/2023]). Dans une cause d'une tout autre nature, le Tribunal fédéral a refusé la libération d'un prévenu qui avait, des années durant, continué à offrir des services d'avocat alors qu'une interdiction définitive de pratiquer avait été prononcée contre lui, avait commis des actes d'escroquerie par métier et de gestion déloyale causant un préjudice total de près d'un demi-million de francs et avait en particulier gravement atteint le patrimoine de deux conjoints qui lui avaient confié la gestion de leurs immeubles, qui lui faisaient une confiance absolue depuis plus de vingt ans, dont il avait dilapidé le patrimoine et qui avaient dû trouver des fonds pour mettre fin aux poursuites dont ils étaient l'objet (arrêt du TF du 28.04.2021 [1B_182/2021]).

c) En l'espèce, les antécédents du prévenu, de même que le fait qu'il n'a pas hésité à recommencer ses activités délictueuses — certes après l'écoulement d'un certain délai, si on ne prend pas en compte les ventes dont il conteste qu'elles aient violé les mesures de substitution prononcées à son encontre —, après une première détention provisoire et même avoir été condamné pour des agissements du même type, impliquent de retenir un risque de récurrence bien réel, d'autant plus qu'il sera sans emploi à sa sortie de détention.

Cela étant, la seule existence d'un risque de récurrence d'infractions contre le patrimoine n'est pas suffisante, au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, pour justifier une détention préventive. Il faut encore que les infractions redoutées portent une atteinte aux droits d'autrui de manière comparable à des actes de violence et revêtent sous cet angle une gravité particulière. Or, sans minimiser les désagréments subis par les victimes des faits reprochés au prévenu, y compris depuis 2020 (en précisant toutefois que les infractions de 2020 ne pourraient plus justifier une détention provisoire en 2024, sachant qu'ils sont connus depuis des années par les autorités), on doit bien constater que les abus de confiance ont porté sur des objets qui présentent certes une valeur importante aux yeux du commun des mortels, mais qui sont en même temps des objets de luxe et donc par définition superflus, ce qui relative grandement les rigueurs de l'atteinte au patrimoine qui découle de leur éventuelle disparition. Par ailleurs, on constate pour H. _____ plusieurs ventes avant celle qui est dénoncée, et même des sollicitations, ce qui irait contre une situation d'un investisseur qui aurait mis toutes ses économies dans un objet et qui serait exposé à toutes les perdre. On voit bien plus des opérations en chaîne de personnes actives sur le marché gris de l'horlogerie. On ne saurait ainsi comparer la perte potentielle d'une ou

plusieurs montres, pour un montant de 35'000 francs pour l'■une (le montant de 351'000 francs est mentionné dans la décision querellée, mais une faute de frappe en est à l'■origine) et de respectivement 19'900, 36'000, 75'000 et 35'000 francs pour les autres (si on s'■en tient aux montants auxquels F._____ souhaitait que le recourant écoule les montres confiées) à une situation où la victime se voit spoliée de tout son patrimoine et réduite à un état de misère, ce qui pourrait alors être équivalent à un acte de violence. On rappellera que le Tribunal fédéral a nié la gravité suffisante d'■infractions (par métier) contre le patrimoine portant sur un montant s'■élevant entre 200'000 et 300'000 francs (arrêt du TF du 27.07.2016 [1B_247/2016] cité dans l'■ATF 146 IV 136, cons. 2.2.in fine). Il n'■existe pas non plus d'■indices selon lesquels le prévenu serait tenté d'■user de violence physique à l'■encontre de ses victimes, étant précisé que si F._____ a été blessé, c'■est dans une altercation avec I._____ et non avec le recourant, qui n'■était pas présent. Dans cette optique, s'■il est tout à fait compréhensible que «cette affaire» ait entraîné F._____ «dans une situation psychologiquement et financièrement très difficile», cela n'■est pas dû directement et exclusivement aux infractions reprochées au recourant, mais aussi à tout le contexte, avec deux altercations violentes survenues alors que le plaignant tentait de récupérer une montre litigieuse lors d'■un rendez-vous en ville de Lausanne avec I._____, respectivement son argent au domicile du même, de même qu'■une résiliation de ses baux privé et commercial, résiliation dont le lien avec le supposé abus de confiance n'■est pas établi. Il n'■est en particulier pas prétendu que le plaignant aurait voulu vendre un ou des objets pour dégager les liquidités qui lui auraient permis de payer des loyers en souffrance et le motif de résiliation des baux n'■est pas précisé.

On doit déduire de ce qui précède que l'■activité délictueuse du recourant (même si on devait la considérer comme commise par métier) s'■est faite au détriment de lésés qui possédaient des biens de luxe ■ et donc non indispensables, même si les victimes ont pu, et cela se comprend, mal vivre le fait d'■être abusées ■, pour un préjudice important mais pas suffisant au regard de la jurisprudence et en exploitant une confiance qui relevait plus d'■une certaine crédulité ou imprudence que du fait d'■avoir été induit en erreur par un titre officiel (en cela, la situation se distingue de celle de l'■auteur qui se présente comme avocat pratiquant alors qu'■il fait l'■objet d'■une interdiction). La condition de la gravité particulière de l'■infraction contre le patrimoine, au sens de la jurisprudence fédérale, doit donc être niée. Une détention préventive ne peut être prononcée (respectivement prolongée, sachant qu'■elle était précédemment fondée sur des motifs tirés du risque de collusion) dans une telle situation et le recours doit être admis.

Cela ne signifie pas qu'■une peine ferme ne pourrait pas être prononcée par le juge du fond, mais seulement que les critères restrictifs d'■une détention provisoire fondée sur le risque de réitération en présence d'■infractions contre le patrimoine ne sont pas réalisés. Cela ne veut pas non plus dire qu'■une libération devrait se faire sans un accompagnement ■ admis sur une base volontaire, des mesures de substitution ne pouvant être imposées en l'■absence d'■un cas de détention provisoire, que lesdites mesures doivent remplacer (art.237 al. 1 CPP: «en lieu et place de la détention provisoire») ■, un tel soutien étant au demeurant souhaité par le prévenu. Ce dernier avait tiré un certain bénéfice dans l'■accompagnement de l'■OESP (indépendamment de la question de savoir si les mesures de substitution avaient été entièrement respectées) et il paraît opportun que la procureure examine avec le recourant ■ qui appelle un accompagnement de ses v'■ux ■ de mettre en place le suivi auprès de l'■OESP et l'■engagement à ne plus s'■adonner au commerce de montres.

7. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la libération du recourant être prononcée, au sens des considérants. Le prévenu est cependant encouragé à examiner avec la procureure la mise en place d'un suivi auprès de l'OESP, analogue à celui qu'il proposait au titre de mesures de substitution, de même que de se soumettre à une interdiction volontaire de se livrer sous quelque forme que ce soit au commerce de montres et à l'obligation de chercher activement un emploi. Les frais resteront à la charge de l'Etat. Le recourant, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. L'indemnité de son mandataire d'office, qui n'a pas produit de mémoire d'activité, peut être fixée à 700 francs sur le vu du dossier, ce qui correspond à un peu moins de 3 heures et demie d'activité, au tarif de 180 francs, plus les frais à 5 % et la TVA à 8,1 %.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours.
2. Ordonne la libération immédiate de X. _____, au sens des considérants.
3. Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat.
4. N'alloue pas de dépens.
5. Arrête à 700 francs, frais et TVA inclus, l'indemnité d'avocat d'office de Me K. _____.
6. Dit que le recourant ne doit pas rembourser l'indemnité fixée au ch. 5 ci-dessus.
7. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me K. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.4803), au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz, au même lieu (TMC.2023.141), l'Office d'exécution des sanctions et de probation, au même lieu, et à l'Établissement de détention de la Promenade, au même lieu.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.